



**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
ET DES TRAVAUX**

POLITIQUE DE RÉSORPTION DES FRICHES EN HAUTE-NORMANDIE

Mise en oeuvre de la Convention Région-E.P.F. Normandie du 30/11/2007

**CONVENTION D'INTERVENTION DE L'E.P.F. NORMANDIE
SUR LA FRICHE « FILATURE LÉVEILLÉ » À ROUEN (76)**

ENTRE

La Ville de Rouen, désignée ci-après sous le terme « la collectivité », représentée par son Député-Maire, Madame Valérie FOURNEYRON,

d'une part,

ET

l'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Lucien BOLLOTTE,

d'autre part,

Vu la délibération de la collectivité, en date du

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'E.P.F. Normandie en date du 8 juillet 2008,

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Haute-Normandie / E.P.F. Normandie du 30 novembre 2007, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la collectivité a souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser un diagnostic du bâtiment principal de l'ancienne "Filature Léveillé" et de la pollution éventuelle des sols.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de cette intervention et de son financement.

Article 2 - Consistance de l'intervention

L'étude comprend les investigations, les diagnostics et les préconisations de gestion relatifs à la pollution des sols dans le cadre du périmètre défini dans le plan joint (voir annexe 1).

L'étude comprend également un relevé, un diagnostic du bâtiment principal afin d'en définir l'état existant, les possibilités et les contraintes de reconversion.

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement de l'étude définie à l'article 2 ci-dessus. Il recrute les différents prestataires, dans le respect du code des marchés publics.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'E.P.F. Normandie, la communauté et la commune dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

Pendant la durée de la présente convention, la collectivité permettra le libre accès au bâtiment concerné à toute personne représentant l'E.P.F. Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée.

La collectivité fournira par ailleurs toute information et tout document utiles en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour l'étude s'élève à 50 167,22 € H.T. soit **60 000 € T.T.C.**, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage de l'E.P.F. Normandie fixés à 4% du total des dépenses effectives.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 29,9 % du montant H.T. (soit 25 % du montant T.T.C.) à la charge de la Région Haute-Normandie,
- le solde du montant H.T. réparti à part égale entre l'E.P.F. Normandie et la collectivité.

Dans le cas où il apparaîtrait qu'aucun moyen ne sera possible pour permettre la récupération de la T.V.A. par la collectivité, celle-ci en informera, avant l'achèvement de l'intervention, l'E.P.F. Normandie qui, après avoir vérifié qu'il n'est pas possible de récupérer la T.V.A., portera :

- la part de la Collectivité à 30% du montant T.T.C. des dépenses effectives,
- le solde à la charge de l'E.P.F. Normandie à 45 % maximum du montant T.T.C. des dépenses.

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie

Après achèvement de l'étude, l'E.P.F. facturera à la collectivité les frais et les dépenses réelles T.T.C. de l'opération. Les justificatifs de dépenses seront visés par l'agent comptable de l'E.P.F. Normandie.

Article 7 - Versements par la collectivité

La collectivité versera, comme suit, à l'E.P.F. Normandie :

- A réception de l'attestation de commencement de l'exécution de la prestation, un premier versement correspondant à un acompte d'un montant de **5 275,08 €** soit 30% du montant prévisionnel H.T. de sa participation,
- A réception de la facture de l'E. P. F. Normandie, accompagnée des justificatifs de dépenses visés par l'agent comptable de l'E. P. F. Normandie, un second versement correspondant au solde de sa part auquel s'ajoute la T. V. A. récupérable calculée sur la totalité des dépenses liées à l'opération.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'E.P.F. Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale prévue à l'article 6, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Haute-Normandie au profit de la collectivité pour cette opération.

Les règlements de la collectivité seront effectués par le trésorier principal, comptable assignataire des paiements au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. est joint (voir annexe 2).

Article 8 - Communication

Le bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de la Région et de l'E.P.F. Normandie, notamment lors des opérations de communication externe, selon les modalités suivantes :

- Intégration, de façon lisible et apparente, du logotype de la Région de Haute-Normandie et de l'E.P.F. Normandie, sur les supports de communication relatifs au projet (signalétique ponctuelle, panneaux de chantier, affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, mailing, Internet...). Tous les documents sur lesquels apparaissent le logo et/ou la mention « Région de Haute-Normandie » devront être présentés pour validation au moins 72 heures avant impression au Service Communication de la Région.
- Mention, lors de toute opération de communication relative au projet, du soutien de la Région de Haute-Normandie et de l'E.P.F. Normandie (pose de la première pierre, inauguration, opération de presse et de relations publiques notamment), invitation des représentants de la Région et de l'E.P.F. Normandie à ces opérations.
- Prise de parole lors des opérations de communication susvisées, dans le respect du protocole républicain. Le bénéficiaire autorise, par ailleurs, la Région et l'E.P.F. Normandie à citer le projet subventionné dans leurs communications internes et externes.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification par l'E.P.F. Normandie à l'ensemble des signataires.

La convention s'achèvera après la réception des documents d'étude, par la collectivité.

Au-delà, les obligations de l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics.

Fait à, le

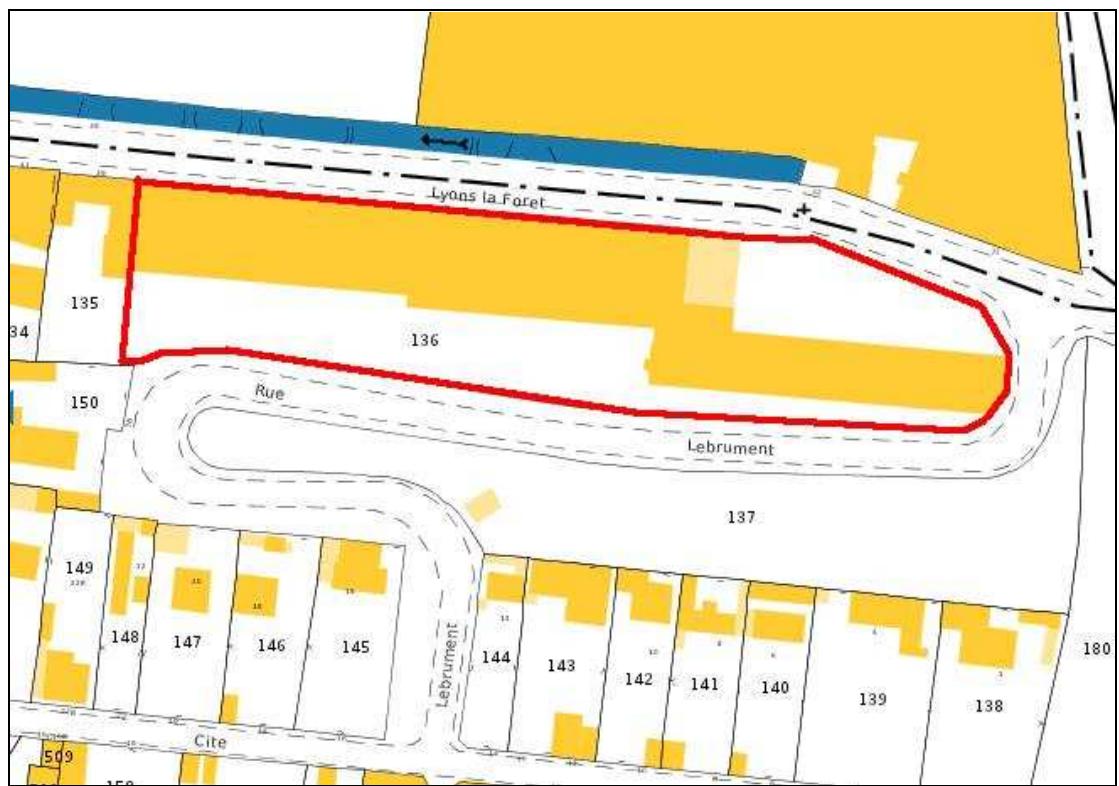
**Le Député-Maire
de la Ville de Rouen**

**Le Directeur Général
de l'E. P. F. Normandie**

Valérie FOURNEYRON

Lucien BOLLOTTE

Annexe 1



Annexe 2



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Titulaire du compte			
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE			
Domiciliation TPROUEN			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB
10071	76000	00002000046	90
IBAN : FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690			
BIC : BDFEFRPPXXX			
Cadre réservé au destinataire du RIB			

T.G. SEINE-MARITIME
QUAI JEAN MOULIN
76037 ROUEN CEDEX 1
CH G4 S0 008957 270709 17
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NORMANDIE - AGENCE COMPTABLE
CARRE PASTEUR
5 RUE MONTAIGNE BP 1301
76178 ROUEN CEDEX 1